



Canadian Federation of Library Associations
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

Mémoire au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (INDU) Dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*

Présenté par la Fédération canadienne des associations de
bibliothèques / Canadian Federation of Library Associations

17 août 2018

Introduction

La Fédération canadienne des associations de bibliothèques/Canadian Federation of Library Associations (FCAB-CFLA) est la voix nationale des associations des bibliothèques du Canada. Nous nous employons à promouvoir l'excellence des bibliothèques au Canada, à défendre les valeurs des bibliothèques et à influencer les politiques publiques nationales et internationales touchant les bibliothèques et leurs collectivités. Nous comptons parmi nos membres des associations de bibliothèques nationales, provinciales, régionales, spéciales et territoriales partout au Canada.

Les bibliothèques ont un rôle sociétal à jouer en assurant un accès équitable à l'information et en préservant le savoir. Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît la fonction unique des bibliothèques dans l'atteinte des objectifs d'ordre public du gouvernement en matière de recherche, d'innovation et d'apprentissage tout au long de la vie par le truchement des exceptions et limites prévues par la Loi.

La FCAB-CFLA félicite le Canada d'avoir maintenu fermement à 50 ans et plus la durée de vie du droit d'auteur établie dans la Convention de Berne. La FCAB-CFLA félicite aussi le Parlement pour les modifications apportées en 2016 en ce qui concerne la création des ouvrages sur d'autres supports pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles, en conformité avec le Traité de Marrakech de 2013.

Résumé des recommandations

La FCAB-CFLA recommande :

Que le Parlement ne modifie pas les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour maintenir les utilisations actuellement autorisées.

Que le Parlement modifie la *Loi sur le droit d'auteur*, en s'inspirant de la loi irlandaise, pour indiquer clairement qu'aucun contrat ne peut l'emporter sur la *Loi* lorsqu'il prévoit une activité qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Que le Parlement modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour indiquer clairement aux articles 29, 30.1 à 30.5, et au paragraphe 80(1) que la *Loi* est neutre sur le plan technologique et que le contournement des mesures de protection technologique (MPT) est permis pour les utilisations non contrevenantes, numériques et analogiques.

Que le Parlement élimine le droit d'auteur de la Couronne sur tous les ouvrages gouvernementaux accessibles au public ou qu'il accorde des licences ouvertes par défaut et qu'il examine l'article 12 pour clarifier le besoin du droit d'auteur de la Couronne dans les autres ouvrages gouvernementaux.

Que la *Loi sur le droit d'auteur* respecte, affirme et reconnaisse la propriété par les peuples autochtones de leurs connaissances autochtones traditionnelles et contemporaines respectives.

L'utilisation équitable

La FCAB-CFLA est satisfaite des exceptions en matière d'utilisation équitable prévues par la *Loi*. Avec la modernisation de 2012, le Parlement a confirmé l'utilisation équitable et a ajouté d'autres fins d'éducation, de parodie ou de satire, et le contenu généré par l'utilisateur. Les modifications de 2012 sont conformes aux interprétations des tribunaux et à l'évolution de la législation au Canada et dans d'autres pays.

Les associations de bibliothèques représentées par la FCAB-CFLA ont observé d'énormes changements dans le marché du contenu ces dix dernières années, alors que le matériel numérique protégé par une licence des distributeurs et les ressources disponibles en libre accès et illimitées continuent d'augmenter. La copie physique ou numérique des documents est une partie de moins en moins importante du processus d'éducation, de recherche et d'études privées comparativement à il y a 20 ans, ou même depuis 2012, lorsque les livres numériques, les tablettes et les téléphones intelligents ont commencé à devenir à la portée du grand public. Néanmoins, le marché des bibliothèques demeure un segment important et peut-être croissant des ventes de livres au Canada, représentant environ 70 millions de dollars en 2017¹. Les 31 bibliothèques membres de l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) ont dépensé 339 millions de dollars en ressources documentaires en 2015-2016²², ce qui témoigne d'un engagement clair à offrir un accès licite au contenu imprimé et numérique et à récompenser les propriétaires de contenu en conséquence. Au Canada, les bibliothèques scolaires comptent de plus en plus sur les ressources éducatives libres et Internet, tout en utilisant divers types de médias pour soutenir un éventail d'apprenants.

L'utilisation équitable favorise les interactions novatrices qui créent de nouvelles œuvres et contribuent à la croissance économique.

Recommandation :

Que le Parlement ne modifie pas les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour maintenir les utilisations actuellement autorisées.

Contenu généré par l'utilisateur

La FCAB-CFLA se réjouit de l'inclusion de l'article 29.21 sur le contenu généré par les utilisateurs.

¹ E. Rivera, IBISWorld Industry Report 51113CA, *Book publishing in Canada*, mai 2017.

² Association des bibliothèques de recherche du Canada, « Dépenses totales en matériaux », *Statistiques de l'ABRC 2015-2016*, Ottawa (Ontario), 2017.

Dérogation contractuelle

Dans l'environnement numérique, une grande partie du contenu qu'on trouve dans les bibliothèques est acquis sous licence. Les bibliothécaires négocient ces licences complexes, habituellement sans l'aide d'un avocat et, dans bien des cas, sans comprendre ce que permet la *Loi sur le droit d'auteur*. Certaines licences sont présentées aux bibliothécaires comme des licences non négociables. Cela signifie souvent que les clauses contractuelles interdisent l'utilisation équitable et briment d'autres droits prévus par la loi. Les prêts entre bibliothèques peuvent faire l'objet d'interdictions et il peut être interdit aux Canadiens d'imprimer un extrait d'un ouvrage.

Pour appuyer la conception et l'équilibre que le Parlement a choisis pour la *Loi sur le droit d'auteur*, la FCAB-CFLA soutient que toute disposition contractuelle qui permet à un éditeur de passer outre à l'intention du Parlement en interdisant les usages que le Parlement a expressément désignés comme des utilisations non contrevenantes, ou qui interdit ou limite l'exercice ou la jouissance de ces droits, devrait être inapplicable. Cela permettra de s'assurer que les fournisseurs de contenu numérique ne pourront pas aller à l'encontre des droits que veulent garantir les responsables de l'élaboration de politiques.

Après examen des systèmes comparables et préférables en place ailleurs dans le monde, la FCAB-CFLA conclut que le modèle irlandais fournirait un cadre législatif approprié. Une autre approche consisterait à aborder cette question dans le cadre de chaque exception, en suivant le modèle du Royaume-Uni. La législation du Royaume-Uni peut limiter la portée de la dérogation contractuelle, tandis que la législation irlandaise juge non pertinente toute loi qui porterait atteinte aux droits énoncés dans la législation :

« Lorsqu'un acte qui porterait autrement atteinte à l'un des droits conférés par la présente loi est autorisé en vertu de la présente loi, toute condition d'un contrat qui est censée interdire ou limiter cet acte devient nulle et sans effet³. »

Recommandation :

Que le Parlement modifie la *Loi sur le droit d'auteur*, en s'inspirant de la loi irlandaise, pour indiquer clairement qu'aucun contrat ne peut l'emporter sur la *Loi* lorsqu'il prévoit une activité qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Mesures de protection technologique

La FCAB-CFLA estime que les principes de la *Loi sur le droit d'auteur* devraient être appliqués de façon uniforme, peu importe le format. La modification de 2016 visant à ratifier le Traité de Marrakech a permis le contournement des serrures numériques pour permettre l'accès des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés.

La FCAB-CFLA recommande que le Canada équilibre ses obligations en vertu des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur afin de protéger les mesures de protection

³ <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2000/act/28/section/2/enacted/en/html#sec2> TRADUCTION].

technologique (MPT) tout en laissant une marge de manœuvre pour les droits comme l'utilisation équitable et en permettant aux bibliothèques, aux archives et aux musées (BAM) de préserver pour la postérité le matériel protégé par des MPT.

La FCAB-CFLA propose une modification technique à l'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* :

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles de 41.1 à 41.21.

contourner

- a) S'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure — notamment décoder ou déchiffrer l'œuvre protégée par la mesure — sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou à une fin qui ne porterait pas autrement atteinte au droit d'auteur ou aux droits moraux en vertu de la présente loi, y compris, sans s'y limiter, pour faire une copie au sens des articles 29, 30.1 à 30.5 et du paragraphe 80(1);
- b) s'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure sauf dans la mesure où cette action est entreprise à une fin qui ne porterait pas autrement atteinte au droit d'auteur ou aux droits moraux en vertu de la présente loi, y compris, sans s'y limiter, pour faire une copie au sens des articles 29, 30.1 à 30.5 et du paragraphe 80(1). (*circumvent*)

Cette modification utilise une formulation semblable à celle du projet de loi C-60 (2005). Elle respecte les obligations du Canada en vertu des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur, tout en préservant les droits d'utilisation équitable pour les consommateurs et les droits de préservation pour les bibliothèques, les archives et les musées.

Recommandation :

Que le Parlement modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour indiquer clairement aux articles 29, 30.1 à 30.5, et au paragraphe 80(1) que la *Loi* est neutre sur le plan technologique et que le contournement des MPT est permis pour les utilisations non contrevenantes, numériques et analogues.

Droit d'auteur de la Couronne

Étant donné que la plupart des renseignements gouvernementaux sont distribués exclusivement sur Internet, les chercheurs, les bibliothèques et les archives doivent être assurés que la production, la distribution et la conservation de copies d'ouvrages gouvernementaux numérisés et créés ne constituent pas une violation du droit d'auteur.

Les bibliothèques et les archives canadiennes à l'extérieur du gouvernement ont créé des collections imprimées de documents gouvernementaux que consultent le public et les employés du gouvernement. À l'époque de l'imprimé, ces collections comprenaient,

sans toutefois s'y limiter, les publications distribuées par le Programme des services aux dépositaires (1927-2013). Aujourd'hui, ce programme permet d'accéder à certains ouvrages numériques et numérisés créés par le gouvernement fédéral et il fait fond sur les politiques établies par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Par ailleurs, la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* permet à cette entité conservatrice de la mémoire culturelle d'acquiescer et d'agir comme dépositaire de l'information gouvernementale. Les trois composantes de cet écosystème d'information sont nécessaires pour assurer le maintien de l'accès à l'information gouvernementale. Malheureusement, le droit d'auteur de la Couronne constitue un obstacle à ce mandat, limitant la reproduction et la diffusion de l'information gouvernementale.

L'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* porte sur le droit d'auteur de la Couronne et est fondé sur l'article 18 de la *Copyright Act of 1911* du Royaume-Uni. Bien que la loi du Royaume-Uni ait été considérablement modifiée depuis son entrée en vigueur, l'article 12 demeure toutefois inchangé sur le plan fonctionnel depuis son adoption en 1921 et offre aux gouvernements une protection des droits d'auteur à l'égard de certains ouvrages.

« [...] préparé ou publié par Sa Majesté ou un ministère ou sous sa direction ou son orientation. » [TRADUCTION]

Étant donné qu'une durée n'est précisée que pour les ouvrages publiés visés à l'article 12, les ouvrages non publiés sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne à perpétuité. Cela pose un problème aux bibliothèques et aux institutions d'archives de tout le pays.

L'interprétation de cette disposition est actuellement laissée à la discrétion des titulaires de droits gouvernementaux; c.-à-d. chacun des organismes gouvernementaux concernés. Cette approche se distingue de celle des politiques établies en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui maintient un équilibre entre le droit d'accès à l'information gouvernementale et la sécurité de l'État. On ne comprend pas très bien pourquoi des contrôles économiques (droits d'auteur) sont nécessaires pour ces documents, en plus des contrôles liés à la diffusion.

Recommandation :

Que le Parlement élimine le droit d'auteur de la Couronne sur tous les ouvrages gouvernementaux accessibles au public ou qu'il accorde des licences ouvertes par défaut (p. ex. au moyen d'une licence Creative Commons) et qu'il examine l'article 12 pour clarifier le besoin du droit d'auteur de la Couronne dans les autres ouvrages gouvernementaux.

Cet examen devrait être un processus ouvert qui comprend des mémoires, des consultations publiques et des audiences parlementaires.

Connaissances autochtones

Les bibliothèques canadiennes travaillent activement à la réconciliation et peuvent détenir des connaissances autochtones par la recherche, l'appropriation ou la participation des communautés et des auteurs autochtones.

Le savoir et les expressions culturelles autochtones comprennent, sans s'y limiter, les expressions tangibles et intangibles, y compris les traditions orales, les chants, la danse, la narration, les anecdotes, les noms de lieux et les noms héréditaires. Les Autochtones désignent les Premières Nations, les Métis et les Inuits du Canada. Le savoir autochtone est dynamique et a été soutenu et transformé.

Le détenteur d'un droit d'auteur « légal » à l'égard de ce savoir ou de cette expression culturelle en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada actuelle est souvent contraire aux notions autochtones de la propriété du droit d'auteur. Le savoir autochtone peut se trouver dans les ouvrages publiés à la suite de recherches ou de l'appropriation, et dans ces cas, l'auteur de l'ouvrage publié détient le droit d'auteur « légal » à l'égard de ce savoir ou de cette expression culturelle, tandis que les peuples autochtones considéreraient les propriétaires comme les personnes d'où provient ce savoir.

Nos recommandations sont éclairées et peuvent être lues dans le contexte du rapport du Comité de vérité et réconciliation de la FCAB-CFLA (2017)⁴, qui comprend une recommandation pour répondre aux préoccupations relatives à la propriété intellectuelle. La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada doit prévoir des mesures pour protéger le savoir et les langues autochtones et veiller à ce que les peuples autochtones puissent tirer un avantage actif du partage, mais aussi du maintien de la maîtrise de leurs propres connaissances. On peut y parvenir en collaborant avec les peuples autochtones du Canada et en incluant la protection des connaissances autochtones dans la législation canadienne à mesure que la compréhension des besoins évolue. À l'échelle internationale, cette compréhension peut découler des travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore⁵ de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)⁵ et de l'exploration des expériences nationales dans ce forum.

Le travail du Canada dans ce domaine doit être conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, notamment à l'article 31 :

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs

⁴ http://cfla-fcab.ca/fr/ressources-autochtones/rapport_verite_reconciliation/.

⁵ <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html>.

jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Recommandation

Que la *Loi sur le droit d'auteur* respecte, affirme et reconnaisse la propriété par les peuples autochtones de leurs connaissances autochtones traditionnelles et contemporaines respectives.